



# Bulletin d'information Phytopathologique



NUMÉRO  
20

## SOMMAIRE

- ● ● ● P 1-2 : Flétrissement du frêne
- P 3-4 : Réglementation-Paquet pesticide
- P 4 : Retrait bifenthrine
- Communiqué de presse abeilles

### Le flétrissement à *Chalara fraxinea* du frêne, une maladie émergente

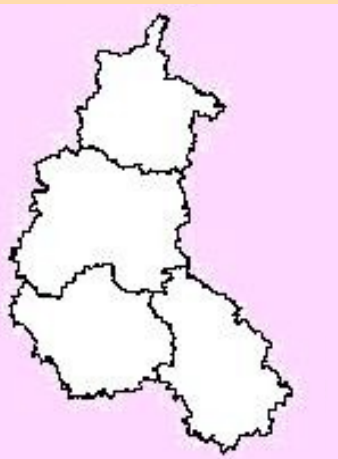
Une nouvelle maladie est apparue sur frêne en Pologne au début des années 90. Depuis, des symptômes similaires ont été observés dans de nombreux pays européens (pays baltes et nordiques, Europe de l'Est, Allemagne, Suisse ...). Cette maladie attribuée à une espèce nouvelle de champignon (*Chalara fraxinea*) a été détectée en France au printemps 2008.

La surveillance mise en œuvre par le Département de la santé des forêts met en évidence, fin 2009, la présence de cette maladie dans 10 départements du nord-est de la France.

Il ne s'agit pas d'un organisme de quarantaine (au sens de la Directive 2000/29) ni d'un organisme de lutte obligatoire (au titre de l'arrêté 31 juillet 2000).

#### Quels sont les symptômes ?

Les symptômes les plus visibles sont des dessèchements de rameaux d'un ou deux ans qui meurent soit juste avant le débourrement, soit pendant des périodes sèches en été. Ces symptômes sont bien visibles, en plantation ou en régénération naturelle, sur de jeunes arbres jusqu'à 6-8 m. (photo n°1). Des flétrissements de rameaux ou de pousses peuvent également apparaître mais ils ne sont pas forcément nombreux ni toujours présents. Sur des arbres plus vieux, ces symptômes peuvent s'observer dans la couronne mais ils sont plus difficilement repérables à moins d'un nombre important de rameaux morts (photo 2).



DRAAF – SRAL  
Service chargé de la  
Protection des Végétaux  
Centre de Recherches  
agronomiques  
2, Esplanade Roland Garros-  
BP 234  
51686 REIMS Cedex 2  
Tel : 03.26.77.36.40  
FAX : 03.26.77.36.74  
Email : srpv.draf-champagne-  
ardenne@agriculture.gouv.fr

Directeur gérant  
Pierre CLAQUIN

Diffusée en 1200 exemplaires

Toute reproduction, même  
partielle est soumise à notre  
autorisation.



Photo n°1 : Symptômes sur  
jeunes branches, photo internet



Photo n°2 : Rameaux de frêne  
morts dus à *chalara fraxinea*



Photo n°3 : nécroses corticales à la base des rameaux, photo LNPV



Photo n°4 : faciès chancreux photo LNPV

La mortalité de rameaux n'est pas spécifique à cette maladie. On peut en observer à la suite d'épisodes de froid ou de sécheresse, ou comme en 2007 dans l'est de la France, à la suite de difficultés de débourrements après un hiver doux et d'un mois d'avril anormalement chaud. Le rôle des facteurs climatiques dans le développement de cette nouvelle maladie fait d'ailleurs l'objet de discussions dans certains pays.

Afin d'éviter toute confusion, des symptômes complémentaires sont à rechercher. Des nécroses corticales sont souvent présentes à la base des rameaux morts ou latéralement sur des branches plus grosses (photos n°3 ci-contre). Ces nécroses ne sont pas toujours très visibles et il peut être utile de décortiquer les branches pour les faire apparaître plus nettement. Les nécroses apparaissent fréquemment sur de petits rameaux latéraux. De là, ils s'étendent à la branche puis au tronc pour former des faciès chancreux (photo n°4). La répétition des attaques peut conduire à des arbres qui prennent l'allure d'arbres dépérissants.

### • Les essences concernées

Cette maladie a été tout d'abord observée sur frêne commun (*Fraxinus excelsior*). Elle a aussi été détectée en France sur frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*). Au Danemark, en arboretum, la maladie affecterait de nombreuses espèces du genre *Fraxinus*. Aussi, il n'est pas exclu qu'elle puisse atteindre d'autres Oléacées (Lilas, Forsythia, Olivier...).

### • Situation en France

La prospection menée par le Département de la santé des forêts, avec l'appui des correspondants-observateurs montre que la maladie est largement présente dans le Nord-Est. La carte ci-dessous présente la situation à fin octobre 2009, sous forme de quadrats de 16km sur 16 km, un quadrat étant considéré comme contaminé dès lors qu'un foyer y est détecté.

Les deux observations récentes à distance de la zone contaminée, à l'ouest de la Haute-Marne et dans le Pas-de-Calais sont en cours d'expertise.

### • Quelle conduite à tenir en cas de doute

Compte tenu de la rapidité de sa diffusion en Europe et du peu de connaissances concernant la biologie de cet organisme nuisible, il n'a pas été possible de mettre en œuvre des mesures réglementaires concernant cette maladie.

Il ne s'agit donc pas d'un organisme de quarantaine (au sens de la Directive 2000/29) ni d'un organisme de lutte obligatoire (au titre de l'arrêté du 31 juillet 2000). Aussi, il ne semble plus envisageable d'éradiquer la maladie. L'objectif est d'en ralentir au maximum la propagation.

En cas d'observation de symptômes douteux en pépinière, en plantation ornementale ou en alignement, des échantillons (nécrose et tissus sains voisins) peuvent nous être adressés.

Des renseignements complémentaires et un appui au diagnostic peuvent être obtenus auprès des pôles interrégionaux de santé des forêts.

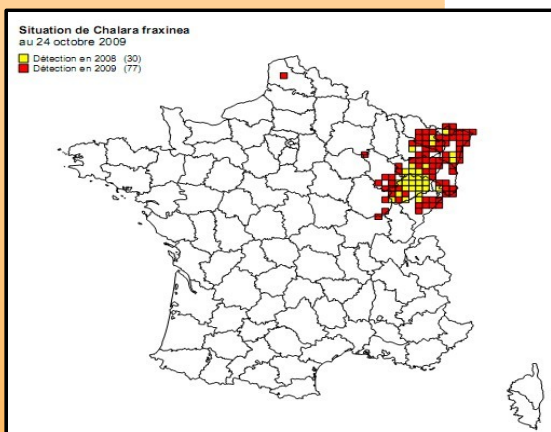


Photo n°5 : frêne dépérissant du à *Chalara fraxinea*, (in *Halmschlag* et *Kirisits*)

## • Le paquet pesticides est désormais publié ...



Quatre textes constituant ce qu'on appelle communément le « Paquet pesticides » ont été récemment publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne (texte intégral en téléchargement à partir des liens surlignés ci-dessous):

- [la directive 2009/128/CE](#) du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable,
- [le règlement \(CE\) n° 1107/2009](#) du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques,
- [la directive 2009/127/CE](#) du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides,
- [le règlement \(CE\) n°1185/2009](#) du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides,

Ces textes instaurent, à partir de juin 2011, de nouvelles règles de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. La France a anticipé certaines de ces mesures, notamment via son plan Ecophyto 2018, le dispositif "certiphyto", le contrôle obligatoire des pulvérisateurs, la loi Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2.

Le nouveau règlement (CE) n°1107/2009, qui sera applicable au plus tard le 14 juin 2011, a pour objet de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, et dans le même temps de préserver la compétitivité de l'agriculture communautaire. Ses principales dispositions sont les suivantes :

1) un maintien de la liste positive de substances actives : en l'attente d'un nouveau règlement, la liste figurant en annexe I de la directive 91/414 reste d'actualité.

2) des critères d'approbation renforcés pour les substances actives en matière :

- d'incidence sur la santé humaine : interdiction des mutagènes, cancérigènes, toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B, et interdiction des substances ayant des effets perturbateurs endocriniens,

- de devenir et comportement dans l'environnement : interdiction des polluants organiques persistants ou POP, des substances considérées comme PBT (Persistant Bioaccumulable et Toxique), des substances considérées comme vPvB (very Persistent, very Bioaccumulative soit en français très Persistant et très Bioaccumulable),

- d'écotoxicologie : interdiction des substances ayant des effets perturbateurs endocriniens pour les organismes non ciblés, interdiction des substances qui entraîne une exposition non négligeable des abeilles.

3) une division de l'Union Européenne en 3 zones (France en zone sud avec les 7 Etats Membres suivants : Bulgarie, Grèce, Espagne, Italie, Chypre, Malte, Portugal). Pour les spécialités commerciales, la reconnaissance mutuelle est la base dans chacune de ces zones. Cependant, les Etats membres pourront être autorisés à interdire un produit sur leur territoire, notamment pour des circonstances environnementales ou agricoles spécifiques. L'objectif est d'augmenter la disponibilité des produits dans l'ensemble de l'Union Européenne, et de réduire la charge de travail des États membres.

4) la limitation des essais sur les animaux. Les essais sur des animaux vertébrés n'ont lieu que lorsque aucune autre méthode n'est disponible.





5) généralisation de la tenue d'un registre des produits phytopharmaceutiques à tous les acteurs (producteurs, fournisseurs, distributeurs, importateurs, exportateurs et utilisateurs professionnels).

Ce règlement aura un impact important sur le marché des produits phytosanitaires.

### • **Message réglementaire : retrait de la bifenthrine**

En application de la décision 2009/887/CE du 30 novembre 2009, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant de la bifenthrine (insecticide de la famille des pyréthrinoïdes) seront retirées pour le 30 mai 2010, dans tous les Etats membres. En France, 48 spécialités commerciales différentes sont concernées à ce jour. Le délai accordé pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants ne pourra pas excéder douze mois après la date de retrait, soit une date maximale d'utilisation au 30 mai 2011 (cette date pourrait être plus courte).

### • **Communiqué de presse « abeilles » du 27 /11/ 2009**

Les membres du comité opérationnel "pour une filière apicole durable" se sont réunis le 25 novembre 2009 sous la présidence de Martial SADDIER, député de Haute-Savoie, pour un point d'étape de la mise en œuvre des mesures du plan d'urgence pour le développement de la filière apicole, lancé en janvier 2009.

Les 26 propositions de ce plan ont fait l'objet de travaux importants associant les syndicats d'apiculteurs, les organisations professionnelles agricoles, les associations de protection de l'environnement et les organismes techniques et de recherche. Il prévoit de construire les outils nécessaires à la préservation des pollinisateurs, indispensables à l'agriculture et à la préservation de la biodiversité

Plusieurs actions du plan ont fait l'objet d'avancées significatives :

- Une déclaration annuelle des ruchers sera rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2010, afin de mieux suivre l'état du cheptel.

- La formation professionnelle vient d'être renforcée avec la création de modules de 120 heures d'enseignement sur l'apiculture, accessibles aux étudiants des brevets de techniciens supérieurs (BTSA). 27 établissements d'enseignement agricole, répartis sur l'ensemble du territoire national, proposent depuis la rentrée scolaire 2009 ces modules aux étudiants en formation initiale scolaire ou par apprentissage et en formation continue ..... ([lire la suite](#))

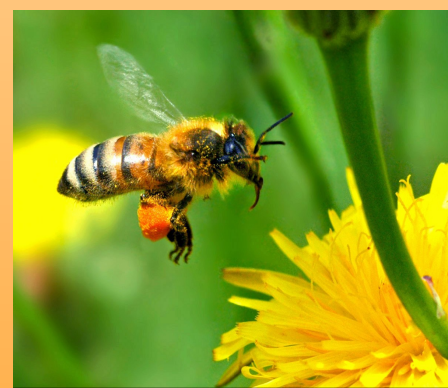


Photo internet : abeille en recherche de pollen

\*\*\*\*\*

*Le Service Régional de l'Alimentation*

*Champagne Ardenne vous souhaite*

*de bonnes fêtes de fin d'année*

